

## ARRÊTÉ N° 2024\_419

### PORTANT EXTENSION DE CAPACITÉ DE 2 PLACES DE LA SECTION D'ADAPTATION SPÉCIALISÉE GÉRÉE À MONTREUIL PAR L'ASSOCIATION APEI « LES PAPILLONS BLANCS DE VINCENNES »

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et L314-3 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrête du président du Conseil général n° 90-272 du 11 décembre 1990 autorisant la création d'une section d'adaptation spécialisée à Montreuil ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-60 du 7 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation et régularisant la capacité de la section d'adaptation spécialisée (SAS) gérée par l'association « Les papillons blancs de Vincennes » à Montreuil ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - La capacité de la section d'adaptation spécialisée sise 59, rue de Vincennes à Montreuil, gérée par l'association APEI « Les papillons blancs de Vincennes », est portée à 39 places, soit une extension de capacité de 2 places.

**ARTICLE 2.** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 3.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 4.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le